



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N° 2021 - 326 - 002 CAB BSI du 23 novembre 2021  
instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°21/1993 et 21/2084 réglementant le stationnement et la circulation dans le centre-ville pendant le marché de Noël ;

**Vu** les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du mercredi 24 novembre au lundi 27 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mulhouse organise en son centre-ville chaque année depuis 31 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 90 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à

un risque d'actes de terrorisme ; ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

**CONSIDÉRANT** que ce périmètre doit être instauré **du mercredi 24 novembre au jeudi 23 décembre 2021 inclus** ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Mulhouse;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 et 7 du présent arrêté ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : du mercredi 24 novembre 08h00 au jeudi 23 décembre 2021 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville historique et aux abords de la gare.

**Article 2** : le périmètre de protection du centre-ville historique est délimité par les voies et places suivantes, conformément au plan en annexe I :

- rue du Sauvage (entre les n°62 et 22),
- place de la Victoire (en totalité),
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1),
- rue des Bons Enfants (en totalité),
- rue des Tanneurs (en totalité),
- rue des Raisins (en totalité),
- rue Alfred Engel (en totalité),
- place et rue Guillaume Tell (en totalité),
- passage de l'hôtel de ville (jusqu'au n°2B),
- place des cordiers (en totalité).

**Article 3** : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 12 points par les voies suivantes :

- passage de l'Hôtel de Ville,
- avenue Auguste Wicky,
- place Guillaume Tell,
- rue Henriette,
- rue des Boulangers,
- impasse du Coq,
- rue des Bouchers,
- rue du Werkhof,
- rue Lambert,
- rue de la Lanterne,
- rue Mercière,
- passage de la Demi-Lune

**Article 4** : Le périmètre de protection aux abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe II, par les voies et sections suivantes:

- L'avenue Clémenceau entre la porte du Miroir et la rue des Bonnes Gens,
- La rue des Bonnes Gens entre l'avenue Clémenceau et le boulevard Alfred Wallach,
- Le boulevard Alfred Wallach entre la rue des Bonnes Gens et la porte du Miroir,
- La porte du Miroir entre le boulevard Wallach et l'avenue Clémenceau.

**Article 5** : Le périmètre de protection de la gare est accessible par 13 points par les voies suivantes :

- avenue du général Leclerc (est et ouest)
- quai d'Issy,
- rue du Rhône,
- rue des Magasins,
- rue Jules Thomann,
- rue Sainte Catherine,
- avenue Auguste Wicky,
- rue Paul Déroulède,
- rue Wilson,
- avenue du maréchal Foch,
- rue Poincaré( nord et est)

**Article 6** : Compte tenu de la configuration des lieux du centre-ville et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Mulhouse susvisés.

**Article 7 :** Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 8 :** L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 9 :** Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 10 :** L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 11** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 novembre 2021

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :  
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



